



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLÈRE

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 064-216401299-20260916-20260905-DE



Délibération n° 2026-09-05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SÉANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le 16 septembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud JACOTTIN, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation :
10/09/2026
Date d'affichage :
10/09/2026

Nombre de membres :
Afférents : 33
Présents : 23
Qui ont pris part au vote : 32

Votes :
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : M. JACOTTIN, M. OCHEM, Mme LÉTENDART, M. MAZODIER, M. BAYSSAC, Mme FRANCO, Mme FERRER, M. HULOT, Mme LOURAU, Mme LACASSY-BADOC, M. PIERRE, M. TALAALOUT, Mme DE BOISSEZON, Mme SCHIANO, M. CREDOZ, Mme CAMINADE, Mme DIOP, M. CENTO, Mme BOGNARD BELLOCQ, M. DEFRASNE, Mme FLOUS, M. BOURSE, Mme RABEH.

Absents excusés : Mme MATHIEU-LESCLAUX, Mme DELAS, M. CABANES, M. PRADERE, Mme HAUSEN MIZOGUCHI, M. MAUBOULES, M. CASAS, M. ESCUDÉ, M. LACROUTS, Mme LABORDE.

Pouvoirs : Mme MATHIEU-LESCLAUX à M. JACOTTIN, Mme DELAS à M. MAZODIER, M. CABANES à Mme LÉTENDART, M. PRADERE à M. OCHEM, Mme HAUSEN MIZOGUCHI à Mme CAMINADE, M. MAUBOULES à M. BAYSSAC, M. CASAS à M. CREDOZ, M. LACROUTS à Mme BOGNARD BELLOCQ, Mme LABORDE à M. BOURSE.

Secrétaire de séance : Mme Christine FERRER

N° 2026-09-05

CONTENTIEUX SUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ANNEXE : PROTOCOLE D'ACCORD

RAPPORTEUR : Frédéric MAZODIER

À la suite d'une mise en concurrence, l'entreprise SARTHOU a été désignée titulaire du lot « Menuiseries » de l'opération « RÉHABILITATION DU STADE DES CHAMPS » (N° de marché : 2025-010L1).

En application des clauses contractuelles, les travaux devaient être terminés le 30 septembre 2025. Cependant, ces prestations ont fait l'objet d'une réception par le maître d'œuvre avec réserves (en l'absence de l'entreprise) le 18 février 2026.

Le contrat prévoyait l'application sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard d'un montant journalier de 100 euros et ce, tant en phase exécution, qu'en phase de levée de réserves. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières précisait également que le montant de ces sanctions financières n'était pas plafonné.

Du fait de son retard dans l'exécution des travaux et dans la levée de réserves, l'entreprise SARTHOU est redevable de la somme de 20 000 € au titre des pénalités de retard. Cette sanction dépasse le montant du contrat signé entre les deux parties (19 112.76 € H.T).

Cette situation a généré un contentieux entre la collectivité et la société SARTHOU.

À la suite des différents échanges et afin de préserver les intérêts de chaque partie et d'éteindre le contentieux lié à cette affaire, il est proposé de conclure un protocole transactionnel entérinant les concessions faites.

À cet effet, la commune et l'entreprise SARTHOU, par l'intermédiaire de leur conseil juridique, sont parvenues à un accord relatif notamment au montant des pénalités.

L'accord est le suivant :

- La Commune de Billère accepte que les pénalités de retard applicables à la date de réception avec réserves soient limitées à la somme de 7 100 € pour solde de tout compte.
- La Commune de Billère accepte que pénalités induites par le retard dans la levée des réserves soient annulées.
- Les travaux réalisés par SARTHOU MENUISERIES pour corriger les problèmes d'isolation demeurent à la charge exclusive de la société.
- La société SARTHOU MENUISERIES renonce pour sa part à réclamer des intérêts moratoires liés à des retards de paiements.
- Les parties conviennent que la garantie de parfait achèvement sera prolongée d'une année supplémentaire concernant les frais de main-d'œuvre.

Vu le protocole accepté par l'entreprise présenté en annexe de la présente décision,

Vu l'article 2044 et 2052 du code civil relatif à la mise en œuvre de protocole transactionnel,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique budgétaire et commande publique responsable du 8 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SARTHOU concernant le différend lié à l'exécution du contrat « RÉHABILITATION DU STADE DES CHAMPS – LOT n°1 : MENUISERIES » (N° de marché : 2025-010L1).

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Délibération rendue exécutoire
après transmission à la Préfecture le :
Mise en ligne sur le site internet le :

Fait et délibéré à BILLERE,

les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

